



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 16 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le seize avril, le Conseil municipal de la commune de Saint Pierre de Chandieu dûment convoqué, s'est réuni à 19h00, sous la présidence de Raphaël IBANEZ, Maire, suite aux convocations qui ont été adressées cinq jours francs à l'avance, lesquelles convocations ont été affichées à la mairie cinq jours au moins avant la séance.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 26

PRÉSENTS : Danielle NICOLIER – Franck GIROUD - Cécile CARRETTI - Cédric TROLLIET – Chantal FRANCES – Dominique DUFER, Adjoints ;
Robert LEROY – Sandra MARDI – Pascal BERGUER – Fabienne ROBERT - Karine MAIS – Louise MARQUETTE – Jean-Marc BUCLIER – Christèle BERERA – Fabienne PALATAN – Jean Christophe ALAMO – Daniel TORRES – Yannick MARQUET - Fabrice GRANGE, Conseillers municipaux.

POUVOIRS : Michel BERTRAND à Raphaël IBANEZ – Annick BADIN à Cédric TROLLIET – Agnès BAILLY à Danielle NICOLIER – Véronique MURILLO à Fabrice GRANGE.

ABSENTS EXCUSES : Michel FEHRENBACHER – Christian SIMARD – Stéphanie PROST.

ABSENTS : Néant

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Danielle NICOLIER

DATE DE CONVOCATION : 8 avril 2025

1. **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 26 MARS 2025**

Adopté à l'unanimité.

2. **DETERMINATION DES TAUX 2025 DES TAXES DIRECTES LOCALES**

Préambule : Sur les consignes de la Préfecture du Rhône, malgré la date-butoir et du fait du maintien des taux de taxes directes locales de 2024 pour 2025, ce vote doit être soumis à la présente assemblée délibérante ce jour.

explique à l'assemblée que le Conseil Municipal doit fixer, chaque année avant le 15 avril, les taux des taxes directes locales, à savoir :

- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) ;
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) ;
- Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS).

Le produit fiscal assuré au titre de ces taxes nous a été communiqué fin mars 2025.

Il précise que le produit fiscal résulte de l'application de taux aux bases nettes d'imposition, lesquelles évoluent chaque année en raison de la croissance de la matière imposable et de l'incidence de mesures législatives.

Il rappelle que les parts relevant des CFE, IFER, TASCOM, TEOM et CVAE sont directement perçues par la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais.

Pour mémoire :

- le taux de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties perçue par les communes intègre, depuis 2021, la part départementale.
- la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales est effective depuis 2020 pour 80% des contribuables. Concernant les 20% restants, la suppression de cet impôt s'est effectuée en trois ans jusqu'en 2023 (réduction de 30% en 2021, 65% en 2022 et totalité en 2023). Ainsi au 1^{er} janvier 2023, plus aucun contribuable ne paie la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires continue à être perçu par les communes. Elles ont retrouvé leur pouvoir de fixation du taux pour la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires à compter du 1^{er} janvier 2023.

Considérant que le produit assuré, déterminé avec les bases émises par la Direction Régionale des Finances Publiques et l'attribution de compensation versée par la C.C.E.L. permet l'équilibre du budget,

Cédric Trolliet propose à l'assemblée de reconduire les taux des taxes directes locales, à savoir :

• Taxe foncière sur le Bâti	25,02 %
• Taxe foncière sur le Non Bâti	40,38 %
• Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires	8,36%

Vu l'article 1639 A du Code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **RECONDUIT** sur 2025 les taux de fiscalité de 2024 tels que présentés,
- **DIT** que l'état de notification des bases d'imposition 2025 (état 1259 COM) sera complété et transmis à la Préfecture conformément à la décision de maintien des taux.

Adopté à l'unanimité

3. DECISION MODIFICATIVE 1/2025 SUR LE BP PRINCIPAL

présente les mouvements à réaliser au budget primitif PRINCIPAL 2025.

Il est rappelé que les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés. Les décisions modificatives répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif et peuvent être également transmises par le Préfet à la Chambre Régionale des Comptes.

Lors de l'intégration du Budget Primitif dans l'application HELIOS du SGC de Givors, ce dernier nous a alerté sur le traitement budgétaire des cessions qui impactent à la fois la section de Fonctionnement et la section d'Investissement.

En Fonctionnement, ces opérations ne sont pas à comptabiliser dans les prévisions budgétaires, elles n'apparaîtront qu'au niveau du Compte Financier Unique. Quant à la section d'Investissement, cette cession est à comptabiliser au chapitre 024.

Il apparaît donc nécessaire d'effectuer les virements de crédits proposés comme suit :

SECTION FONCTIONNEMENT : DEPENSES

Article / chapitre	Diminution des Dépenses	MONTANT
675/042	Valeur comptable des immobilisations cédées	-1 150 000,00 €
	TOTAL	-1 150 000,00 €

SECTION FONCTIONNEMENT : RECETTES

Article / chapitre	Diminution des Recettes	MONTANT
775/77	Produits de cessions d'immobilisations	-1 150 000,00 €
	TOTAL	-1 150 000,00 €

A la suite de ces opérations, le budget de Fonctionnement en dépenses comme en recettes est porté à 9 372 380,55 € et se présente à l'équilibre.

SECTION INVESTISSEMENT : RECETTES

Article / Chapitre	Recettes	MONTANT
2115 / 040	Opérations d'ordre « terrains bâtis »	• 1 150 000,00€
024 / 024	Produits des cessions d'immobilisations	+ 1 150 000,00€
	TOTAL	0,00 €

A la suite de ces opérations, le budget d'investissement reste inchangé pour un total de 9 845 579,20 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **VALIDE** les décisions telle que présentées ci-dessus.
- **AUTORISE** la présente Décision Modificative.

Adopté à l'unanimité

4. INSTAURATION DE LA TAXE DE SEJOUR

expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant les modalités d'instauration par le Conseil Municipal de la taxe de séjour.

Celle-ci peut être instituée dans les communes qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme ou celles qui réalisent des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels.

La Commune de Saint Pierre de Chandieu, parmi les plus étendues du département du Rhône avec ses 3 000 hectares, dispose de trois châteaux, valorisant ainsi son patrimoine bâti et culturel. Le château de Rajat, propriété de la Commune, s'établit dans le parc du Domaine de Rajat, parc arboré à l'Est de la Commune, au cœur duquel la protection et la gestion des espaces naturels sont mis en avant à des fins pédagogiques mais aussi de loisirs.

En outre, pour compléter le réseau des chemins de randonnées du Département du Rhône, présents sur la Commune, Saint Pierre de Chandieu a labellisé un « Chemin du Patrimoine », permettant aux promeneurs de découvrir tout au long de ces 5km balisés, 13 sites naturels ou bâtis qui forgent l'identité du village, notamment la Chapelle Saint Thomas, édifiée en 1654 et totalement rénovée en 2015 avec le concours des Bâtiments de France.

Les événements sont nombreux et attirent sans cesse un public grandissant au fil des ans, comme le Carnaval, l'un des plus grands de France avec 45 000 visiteurs en moyenne par an (57^{ième} édition), mais aussi le Festival d'humour (25^{ième} édition), la Foire de printemps (21^{ième} édition), le Marché de Noël, les expositions artistiques, que ce soit dans les rues ou dans le cadre de l'Espace DesLyres, la Foire aux vins et Produits du terroir (32^{ième} édition) ...

La commune remplit ainsi les conditions d'instauration de la taxe de séjour. Pour information, cette dernière est applicable sur 83% des communes françaises.

Il appartient au Conseil Municipal de définir le tarif applicable pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour, en conformité avec les tarifs planchers et plafonds définis par la Loi.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

➤ **DECIDE** d'assujettir les natures d'hébergement suivantes à la taxe de séjour au réel :

- Les palaces ;
- Les hôtels de tourisme ;
- Les résidences de tourisme ;
- Les meublés de tourisme ;
- Les villages de vacances ;
- Les chambres d'hôtes ;
- Les aires de camping-cars et parcs de stationnement touristiques ;
- Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- Les ports de plaisance ;
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées précédemment.

➤ **DECIDE** de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

➤ **FIXE** les tarifs comme suit :

CATEGORIES D'HEBERGEMENT	TARIF PAR NUITEE PAR PERSONNE
Palaces	4,50 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 5 étoiles	3,20 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 4 étoiles	2,40 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 2 étoiles ; Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 1 étoile	0,70 €
Villages de vacances 1 à 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,70 €
Aires de camping-cars et parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €
Terrains de camping, de caravanage, classés en 3 à 5 étoiles ; Tout autre terrain d'hébergement de plein air	0,50 €
Terrains de camping, de caravanage, classés en 1 à 2 étoiles ; Tout autre terrain d'hébergement de plein air	0,10 €

➤ **ADOpte** le taux de 3% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement, sur le tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

➤ **DECIDE** que les logeurs, hôteliers, propriétaires ou intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-33 devront verser le montant de la taxe de séjour annuellement, au plus tard le 15 janvier N+1 pour les personnes hébergées de janvier à décembre N.

Ces versements devront s'accompagner de la transmission d'un état déclaratif conformément à l'article L.2333-34-III du CGCT.

- **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Adopté à l'unanimité.

5. LANCEMENT MARCHÉ DE PRESTATION D'ASSURANCES

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-21-1,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles R2161-1 à R2161-05,

Vu la délibération D2025-16 du Conseil municipal, en date du 26 mars 2025, approuvant la convention de groupement de commandes entre la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),

Vu la délibération D2025-005 du Conseil d'administration, en date du 26 mars 2025, approuvant la convention de groupement de commandes entre la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),

Vu la convention de groupement dont la signature est à venir,

Considérant que la Ville de Saint Pierre de Chandieu souscrit des contrats d'assurances couvrant l'ensemble de ses biens, de ses compétences et de ses domaines d'activités ;

Considérant que pour répondre à ces besoins, il est nécessaire de lancer une consultation adaptée au montant global de la dépense ;

Considérant que les marchés actuels arriveront à échéance le 31 décembre 2025 ;

Considérant que les marchés, ayant pour objet des prestations d'assurances qui peuvent être indépendantes les unes des autres, seront allotés ;

Considérant que les marchés seront conclus pour une période ferme de 4 ans résiliables tous les ans ;

Montant prévisionnel de la prime annuelle	Montant prévisionnel de la prime pour 4 ans
60 000 € HT	240 000 € HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le lancement d'une procédure formalisée pour la passation d'un marché groupé de prestations d'assurances sous la forme de l'appel d'offres ouvert ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, en tant que mandataire du groupement, les marchés en découlant, les éventuels avenants, ainsi que tout document d'exécution des marchés, y compris une éventuelle résiliation anticipée.

Adopté à l'unanimité

6. DISPOSITIF D'AIDE AUX PARTICULIERS POUR L'ACQUISITION DE PIÈGES A MOUSTIQUES TIGRES

Afin de lutter contre la propagation du moustique tigre, la commune de SAINT PIERRE DE CHANDIEU souhaite inciter les habitants à acquérir un dispositif individuel de pièges à moustiques.

Le conseil municipal a ainsi décidé, lors du vote du budget 2025 de consacrer une enveloppe maximum de 3 000 €.

Le financement représentera un montant maximum de 30 € par foyer (même adresse). Les demandes seront traitées par ordre d'arrivée jusqu'à épuisement de l'enveloppe.

Cette aide est ouverte aux particuliers résidant la commune et ayant complété le dossier de demande d'aide disponible sur le site Internet de la ville ou à l'accueil de la mairie et joint en annexe les pièces justificatives, dans la limite de l'enveloppe précisée précédemment et pour les acquisitions effectuées entre le 1^{er} avril 2025 et le 30 septembre 2025. La demande devra être effectuée dans les 30 jours qui suivent l'achat du piège.

Les critères d'éligibilité sont les suivants :

- Habiter la commune ;
- Avoir acheté un piège à moustiques et justifier de son achat (un par logement).

Les types de pièges pouvant ouvrir droit à cette aide sont les suivants :

- Pièges conçus exclusivement pour l'extérieur contre les larves et les moustiques.

(Ne seront pas subventionnés les pièges fonctionnant avec des insecticides ou des pesticides, les pièges intérieurs et les tapettes électriques ou prises anti-moustiques ou recharges de pièges).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le maintien de l'aide aux dispositifs de lutte contre le moustique tigre dans les conditions définies ci-dessus ;
- **DIT** que la dépense correspondante sera imputée à l'article 6745 du budget principal.

ADOPTÉ à l'unanimité

7. DISPOSITIF DE PRISE EN CHARGE DE LA DESTRUCTION DES NIDS DE FRELONS ASIATIQUES

Afin de lutter contre la propagation du frelon asiatique, espèce invasive dont la prolifération est extrêmement préoccupante, la commune de SAINT PIERRE DE CHANDIEU avait mis en place, au travers de la délibération D2024-56 du 10/06/2024, la prise en charge par la Commune des interventions de destruction.

La CCEL a depuis adhéré pour les communes, à GDS (Groupement de Défense Sanitaire), qui est un organisme de lutte contre le frelon asiatique, entre autres.

Aussi, en vertu de cette adhésion, les administrés ont désormais la possibilité de signaler directement sur une plateforme les nids repérés qui seront détruits par les prestataires retenus par GDS. Le coût des interventions est pris en charge par GDS, sur la base d'un financement CCEL.

Pour les administrés qui éprouveraient des difficultés à faire ce signalement par eux même, la commune prendra en charge le signalement et renseignera la plateforme, que les signalements se situent en domaine privé ou en domaine public.

Le budget confié par la CCEL à GDS n'étant pas extensible, le dispositif communal prendra le relais de GDS si des nids étaient signalés après épuisement des crédits.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le prolongement en 2025 du dispositif de prise en charge par la Commune de la destruction de tous les nids de frelons asiatiques afin de palier à la limitation du financement du dispositif proposé par GDS AURA.

ADOPTÉ à l'unanimité

8. COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU MAIRE

Conformément aux délibérations du 30 Avril 2014 et 3 juin 2020 par lesquelles le Conseil Municipal lui a donné délégation pour traiter les affaires énumérées à l'article L2122-22 et L2122-23 du CGCT, il rend compte à l'assemblée des décisions prises entre le 21 mars et 9 avril 2025 :

1. Marchés & avenants de travaux de fournitures & de services

DE2025-12 du 18 mars 2025

- **Approbation de la modification 1 du marché n°2024-04 "Réalisation d'installations photovoltaïques intégrées au bâti sur la Mairie de Saint-Pierre de Chandieu"**

Attribué au groupement d'entreprises MD ENERGIE (mandataire) et MD.ELEC, 1170 rue Gustave Eiffel ZA de Terre Neuve, 73200 Gilly sur Isère, pour le montant en plus de 3 160,00 € HT soit 3 792,00 € TTC, due à la nécessité de remplacer les tuiles par des tôles de couverture prélaquées pour assurer une protection optimale contre la pluie et le vent.

Le montant du marché passe donc de 43 579,47 € HT à 46 739,47 € HT soit 56 087,36 TTC.

DE2025-13 du 18 mars 2025

- **Approbation de la modification 1 du marché n°2024-06 "Maîtrise d'œuvre relative à la rénovation thermique globale de la Salle à Vocation Pluraliste et de l'Espace DESLYRES"**

Attribué au groupement d'entreprises CETEAM et SIMAP, dont l'entreprise CETEAM est mandataire, bâtiment ENRJ 15 rue Marcel Pagnol, 69200 VÉNISSIEUX, pour le montant de 75 480,00 € HT soit 90 576,00 € TTC.

La modification a pour objet de fixer la rémunération définitive du maître d'œuvre

L'évolution du coût des travaux est due à la modification des solutions techniques envisagées dans l'audit énergétique établissant la base du programme des travaux, suite à la réalisation des calculs thermiques BBC Effinergie.

L'atteinte du résultat des performances thermiques envisagées nécessite la reprise complète de l'enveloppe thermique, un travail sur les parois vitrées et la réalisation d'une sur-toiture sur la salle DesLyres.

Le nouveau montant des travaux s'élève donc à 1 863 150,00 € HT au lieu de 850 000,00 € HT et donc la rémunération définitive du maître d'œuvre est fixée à 8,43 % pour la mission de base et 8,88 % pour l'ensemble des missions (base et complémentaire) soit 165 447,72 € HT.

DE2025-16 du 31 mars 2025

- **Approbation de la modification 2 du marché n°2024-02 "Réhabilitation du bâtiment de l'IEN et création de deux salles de classe à l'école élémentaire René Cassin - Lot n°8 (ELECTRICITE)",**

Attribué à l'entreprise EGCFA SAS, 10 rue Yvonne 69100 VILLEURBANNE, pour le montant en plus de 543,00 € HT soit 651,60 € TTC due à la nécessité d'ajouter un poste de travail dans chaque salle.

Le montant du lot n°8 passe donc de 26 500,00 € HT à 27 043,00 € HT soit 32 451,60 € TTC.

DE2025-17 du 01 avril 2025

- **Approbation de la modification 1 du marché n°2024-01 "Rénovation énergétique de l'école maternelle Louise Michel - Lot 5 (Traitement d'air / chauffage)",**

Attribué à l'entreprise JEAN MOOS SAS, ZA La Gaité - 6 et 8 avenue Jean Moos, 69550 AMPLEPUIS, due à la nécessité de maintenir l'accessibilité de l'ensemble de la toiture suite à la réfection de l'isolation et étanchéité de la toiture terrasse qui était initialement non prévue.

Le montant du lot n°5 passe donc de 375 000,00 € HT à 377 211,95 € HT soit 452 654,34 € TTC.

DE2025-18 du 2 avril 2025

- **Attribution du marché n°2025-10 "Missions de Contrôle Technique (CT) et de Coordination Sécurité et Protection de la Santé (CSPS)**

Dans le cadre de la rénovation énergétique de la salle à vocation pluraliste et de l'espace DesLyres :

- Lot n°1 "Contrôle technique" à l'entreprise DEKRA INDUSTRIAL SAS, Domaine de la Vallée Verte Bat Bourbon 1 BP 40038, 13367 MARSEILLE pour le montant d'offre contrôlé de 4 394,50 € HT soit 5 273,40 € TTC ;
- Lot n°2 "Coordination Sécurité et Protection de la Santé" à l'entreprise ELYFEC, 29 rue condorcet, 38090 VAULX MILIEU pour le montant d'offre contrôlé de 1 925,00 € HT soit 2 310,00 € TTC.

2. Baux & RODP

DE2025-14 du 31 mars 2025

- Prolongation contrat de location à titre précaire - Occupation du logement d'urgence par Béatrice MIALANE.

DE2025-15 du 31 mars 2025

- Contrat de location à titre précaire - Occupation du logement d'urgence par Fanny BRAILLON.

3. Sinistres et assurances

Néant.

4. Achat et renouvellement de concessions et emplacements cinéraires

Du 21 mars 2025 au 9 avril 2025

Concession	Achat	Renouvellement
Cimetière du Centre	0	0
Cimetière de la Chapelle Saint Thomas	0	0

Case de columbarium	Achat	Renouvellement
Cimetière du Centre	0	0
Cimetière de la Chapelle Saint Thomas	0	0

5. Droits de préemption

- Nombre de décisions de ne pas préempter depuis janvier 2025 : 12
- Nombre de DIA reçues entre le 21 mars 2025 au 9 avril 2025 : 3

6. Demande de subvention et d'emprunt

Néant.

Le Conseil prend acte de l'accomplissement de la formalité

9. TIRAGE AU SORT DES JURES D'ASSISES 2025

Pour faire suite à l'arrêté préfectoral numéro 69-2025-04-01-00001 du 1^{er} avril 2025 concernant l'établissement des listes préparatoires à la liste annuelle du Jury d'Assises, il est rappelé que pour la commune de Saint Pierre de Chandieu, **12 noms** doivent être tirés au sort sur la liste électorale.

Seules les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année 2025, doivent être exclues.

Les personnes tirées au sort pourront éventuellement figurer sur la liste préparatoire du jury d'assises établie pour le ressort de la Cour d'appel de Lyon.

Ce tirage ne constitue que le stade préparatoire à la procédure de désignation des jurés. La liste définitive sera établie dans les conditions prévues aux articles 262 et suivants du code de procédure pénale par une commission prévue à cet effet.

Le tirage au sort est effectué en public :

- un premier tirage donne le numéro de la page de la liste générale des électeurs,
- un second tirage indique la ligne et par conséquent, le nom du juré.

Après avoir tiré au sort, le Conseil Municipal :

- **DESIGNE** les 12 personnes tirées au sort,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de contacter ces personnes pour leur signifier cette décision,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre cette liste pour que les personnes soient désignées pour l'année 2026 pour devenir éventuellement jurés d'assises.

Cette délibération ne fait pas l'objet d'un vote.

10. CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR L'ANNEE 2025 – CRECHE « L'ARBRE QUI DANSE »

donne lecture de la convention à intervenir entre la commune et l'association « L'ARBRE QUI DANSE » dont le siège est à Saint Pierre de Chandieu.

Il précise que le décret n°2001-495 du 06/06/01 -article 1- stipule que : « l'obligation de conclure une convention, prévue par le 3^{ème} alinéa de l'article 10 de la loi du 12 Avril 2000, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ».

Par cette convention, la commune confie la mise en œuvre de la mission d'accueil en crèche ou halte -garderie des enfants âgés de 3 mois à 4 ans – EAJE. Il rappelle que les locaux municipaux sont mis gratuitement à la disposition de cette association. Il rappelle que cette association fait partie du Contrat Enfance Jeunesse signé par la CAF ;

En contrepartie, l'EAJE « L'ARBRE QUI DANSE » s'engage à rendre compte annuellement des activités exercées et apportera toutes précisions utiles sur le déroulement des actions pour lesquelles la commune a accepté d'apporter son aide.

La subvention pour l'année 2025 s'élève à

- Subvention de base
- Activités

140 000 €

220 €

139 780 €

Cette subvention est versée en deux fois, par moitié. La première fois avant la fin du premier semestre (mai/juin) et la deuxième moitié au plus à la fin du second (octobre/novembre).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les termes de la convention à intervenir entre la commune et l'association « L'ARBRE QUI DANSE » pour l'année 2025,
- **CHARGE** le Maire de la signer au nom de la commune ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2025. (Convention en annexe).

Adopté à l'unanimité.

11. DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION A L'EPORA POUR LA PARCELLE AH 0256

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 28 février 2019 et dernièrement modifié le 18 septembre 2024,

Vu la délibération en date du 28 février 2019 qui a institué le droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juin 2020 qui délègue à son Maire la faculté de déléguer les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 13 janvier 2025 en Mairie de Saint Pierre de Chandieu, en vue de la cession de la parcelle AH0256 sis Lieudit « Les Brosses » à Saint Pierre de Chandieu au prix de 890 000€,

Vu la demande d'avis formulée par l'EPORA au service des Domaines

Vues les conventions de veille et de stratégies foncières d'une part et de réserves foncières d'autre part, conventions tripartites respectivement signées par l'EPORA, la CCEL et la Commune de Saint Pierre de Chandieu les 25/04/2023 et 05/09/2024

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Communautaire de la CCEL, à travers sa délibération n°2022-06-06 du 28 juin 2022, a :

- Reconnu le caractère stratégique pour le territoire, mais également pour l'agglomération lyonnaise et la Région, du site économique correspondant à la Zone d'Activité « Quatre Chênes-Portes du Dauphiné » ;
- Décidé d'étudier la mise en œuvre d'une première tranche d'extension de la Zone d'Activités « Quatre Chênes », pouvant représenter jusqu'à 75 ha, dans le respect des prescriptions du schéma de composition de cette ZA (élaboré en 2019) et d'exigences environnementales et de protection de ressources naturelles.

Monsieur le Maire précise que l'extension de la ZA « Quatre Chênes-Portes du Dauphiné » répond à la nécessité de disposer de gisements de foncier économique sur le long terme. Cette opération de constitution de réserves foncières en vue d'une extension de la ZA prolongera la requalification de cette zone, qui sera lancée dans les prochains mois.

La CCEL a ainsi poursuivi sur cette zone d'activité économique d'intérêt communautaire, les études et les démarches permettant de mettre en œuvre, au cours des prochaines années, une première tranche d'extension du site. L'intérêt d'un tel projet a été reconnu à travers le lancement, en 2011, de la démarche « Plaine Saint Exupéry ».

Ses fondements ont été déclinés à travers divers documents de planification stratégique, qu'il s'agisse de la Directive Territoriale d'Aménagement (D.T.A.) de l'aire métropolitaine lyonnaise modifiée en 2015, du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Monsieur le Maire expose qu'au regard des enjeux ci-dessus et de la volonté des Collectivités concernées par le développement de ce territoire, (CCEL et Commune de Saint Pierre de Chandieu) d'engager des opérations d'aménagement visant la réhabilitation et l'extension de cette ZA, ce tènement non-bâti, revêt un indéniable intérêt.

Monsieur le Maire souligne ainsi la nécessité d'engager une préemption de cette parcelle, en application des articles L. 210-1 et suivants du Code de l'urbanisme, et l'intérêt de la faire préempter et porter par l'EPORA, en vertu des conventions en vigueur,

La préemption s'effectuerait pour un montant de 890 000 € HT, soit le prix figurant dans la DIA (Frais de vente de 30 000 € TTC en sus à la charge de l'EPORA acquéreur du bien).

Considérant que l'EPORA a vocation à acquérir le bien susvisé pour la réalisation d'un projet réel conformément aux dispositions des articles L. 210-1 et L. 300-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que la préemption s'effectuerait pour un montant de 890 000 € HT, soit le prix figurant dans la DIA (Frais de vente de 30 000 € TTC en sus à la charge de l'EPORA acquéreur du bien),

Considérant que le montant de cette préemption excède le montant prévu par la délibération du 3 juin 2020 autorisant le Maire à préempter ou déléguer son droit de préemption à concurrence de 500 000 €,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DELEGUE** à l'EPORA l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation de la parcelle AH0256 conformément à la déclaration d'intention d'aliéner susvisée, pour un montant de 890 000 € HT, frais de vente de 30 000 € TTC en sus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document en lien avec cette délibération.

Adopté à l'unanimité.

12. MANDAT SPECIAL AU MAIRE ET AUX ELUS POUR PARTICIPER A LA VISITE DE L'ELYSEE EN PARTENARIAT AVEC LE CENTRE DE LOISIRS

indique que le Centre de Loisirs « LES GONES & LES MOINEAUX », en partenariat avec la Commune, organise sur trois jours un séjour à PARIS, avec la visite de plusieurs lieux emblématiques, dont l'Elysée le mardi 29 avril 2025.

Cette visite s'inscrit dans un parcours d'éducation civique visant à leur faire découvrir les institutions de la République, leur fonctionnement et les symboles de la démocratie. Découvrir un lieu emblématique comme l'Elysée permet de rendre plus cohérent le lien entre les jeunes et les grandes institutions nationales, tout en stimulant leur curiosité, leur sens critique et leur intérêt pour la vie publique.

Les élus se proposent d'accompagner les enfants de la commune à visiter l'Elysée, montrant ainsi le dynamisme de sa politique en faveur de la jeunesse et de l'éducation à la citoyenneté.

Les fonctions de Maire, Adjoint, Conseillers délégués et Conseillers Municipaux donnent droit au remboursement des frais nécessités par l'exécution des mandats spéciaux. C'est à ce titre et conformément aux dispositions de l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, qu'il convient de prendre une délibération décidant des frais pris en charge par la collectivité.

La liste des encadrants à la sortie, composée de dix élus est la suivante :

- | | |
|----------------------|---|
| • Raphaël IBANEZ, | Maire |
| • Danielle NICOLIER, | 1ère Adjointe, Conseillère communautaire (Administration générale, Environnement) |
| • Franck GIROUD, | 2ème Adjoint, Conseiller communautaire (Urbanisme, Monde agricole) |
| • Cécile CARRETTI, | 3ème Adjointe, Conseillère communautaire (Patrimoine et vie culturelle) |
| • Annick BADIN, | 5ème Adjointe, Actions sociales, logement, Emploi) |
| • Cédric TROLLIET, | 6ème Adjoint (Budget, Finances) |
| • Chantal FRANCES, | 7ème Adjointe (Associations) |
| • Dominique DUFER, | 8ème Adjoint (Enfance, Jeunesse) |
| • Agnès BAILLY, | Conseillère municipale déléguée (Développement économique) |
| • Sandra MARDI, | Conseillère municipale déléguée (Animations, Cérémonies) |

Il est proposé que la commune de Saint Pierre de Chandieu prenne en charge ces frais de transports.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la prise en charge par la commune, pour les élus qui se rendront à l'Elysée, à Paris le mardi 29 avril 2025, sur production des justificatifs ou factures,
- **DONNE** délégation à Monsieur le Maire pour établir la liste des élus qui participeront à cette sortie.

Adopté à l'unanimité.

PLUS AUCUN DOSSIER N'ETANT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR, LA SEANCE EST LEVEE A 19 HEURES 33

Secrétaire de séance,
Danielle NICOLIER



Le Maire,
Raphaël IBANEZ

